

CONVENTION DE PRÊT DE TITRES

La présente convention entre en vigueur en date du 12 juin 2006 (« **Date d'Entrée en Vigueur** »).

ENTRE : **GESTION FÉRIQUE**, agissant aux présentes en sa propre qualité et à titre de gérant des fonds communs de placement désignés à l'Annexe I, dûment constitués en vertu d'une déclaration de fiducie ou de statuts constitutifs, représentés dans le cadre des présentes par Madame Fabienne Lacoste, Directrice générale et par Monsieur Michel Riverin, Président, dûment autorisés aux fins des présentes, tel qu'ils le déclarent;

ET : **TRUST BANQUE NATIONALE INC.**, une société légalement constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, représentée dans le cadre des présentes par Suzanne Bourgouin, Vice-Présidente - Services aux entreprises et Roger Lemieux, Directeur principal – Administration de valeurs mobilières, dûment autorisés aux fins des présentes, tel qu'ils le déclarent;

(ci-après désignée le « **Mandataire** »)

(ci-après désignées collectivement les « **Parties** »)

ATTENDU QUE le Gérant et le Prêteur (tel que définis ci-après) désirent retenir les services du Mandataire à titre de mandataire pour la gestion des prêts de titres en Compte consentis par le Prêteur à certains emprunteurs, contre remise de garanties;

ATTENDU QUE le Mandataire s'engage à agir à titre de mandataire du Prêteur et à gérer les prêts de titres consentis à certains Emprunteurs contre remise de garanties;

PAR CONSÉQUENT, les Parties aux présentes, en considération des engagements et des accords réciproques mentionnés aux présentes et sous réserve des conditions définies ci-après, s'engagent à ce qui suit :

ARTICLE I **DÉFINITIONS**

Dans le cadre de la présente Convention, à moins d'indication contraire en raison du contexte, les termes suivants sont définis comme suit :

- 1.1 « **Compte** » : désigne tout compte de garde mentionné à l'Annexe II, établi et maintenu par le Mandataire au nom du Prêteur à des fins de garde des valeurs et des espèces reçues par le Mandataire, de temps à autre.
- 1.2 « **Compte de garanties** » : désigne un compte établi et maintenu par le Mandataire en vue de la garde des garanties liées aux Prêts consentis en vertu des présentes.
- 1.3 « **Commission sur prêt de titres** » : désigne la somme que l'Emprunteur doit verser au Mandataire en vertu de la Convention d'emprunt de titres relativement à un Prêt qui est garanti.
- 1.4 « **Convention d'emprunt de titres** » : désigne la convention en vertu de laquelle le Mandataire prête des titres à un Emprunteur au nom de ses clients (y compris le Prêteur), de temps à autre.

- 1.5 « Distributions » : désigne les intérêts, dividendes et autres paiements et distributions à payer par l’Emprunteur au Prêteur relativement aux Titres prêtés.
- 1.6 « Emprunteur » : désigne toute banque et tout courtier/contrepartiste, toute société de fiducie ou toute autre entité à qui des titres peuvent être prêtés, autre que toute entité désignée par des Instructions écrites du Gérant au Mandataire.
- 1.7 « Garanties » : désigne conformément à la Norme canadienne 81-102, des i) espèces, ii) titres admissibles prescrits dans la NC 81-102, iii) titres qui sont immédiatement convertibles en titres du même émetteur, de la même catégorie ou du même type et de la même durée, le cas échéant, que les titres faisant l’objet du prêt, ou échangeables contre de tels titres et équivalents en nombre à ceux-ci, iv) lettres de crédit irrévocables émises par une institution financière canadienne autre que la contrepartie du Prêteur ou une société affiliée de la contrepartie, dans la mesure où cette institution financière canadienne satisfait aux conditions établies à la NC 81-102.
- 1.8 « Garanties requises » : désigne une somme équivalant à au moins 102 % de la valeur au marché des Titres prêtés, déterminée à la clôture du marché auprès duquel les Titres prêtés sont transigés, le Jour Ouvrable précédent.
- 1.9 « Gérant » : désigne Gestion Férique, en sa qualité de gérant des fonds communs de placement désignés à l’Annexe I.
- 1.10 « Instructions écrites » : instructions reçues, de façon écrite par le Mandataire, d’une Personne autorisée ou d’une personne perçue par le Mandataire de façon raisonnable comme étant une Personne autorisée, sous forme de lettre, note de service, télécopie, courrier électronique ou selon toute autre méthode permettant au Mandataire de confirmer l’identité de l’expéditeur de la communication de manière raisonnablement certaine ou exigeant de l’expéditeur qu’il fournisse un mot de passe ou autre code d’identification.
- 1.11 « Instructions verbales » : désigne les instructions reçues, de façon verbale par le Mandataire, d’une Personne autorisée ou d’une personne perçue comme étant une Personne autorisée par le Mandataire de façon raisonnable.
- 1.12 « Jour ouvrable » : désigne tout jour ouvrable décrit comme tel dans une Convention d’emprunt de titres dûment conclue avec un Emprunteur.
- 1.13 « NC 81-102 » : désigne la Norme canadienne 81-102 et son instruction complémentaire ainsi que toute autre loi, règle, règlement, norme, instruction ou législation de nature similaire pouvant la remplacer.
- 1.14 « Personne autorisée » : désigne tout dirigeant du Prêteur et toute autre personne dûment autorisée à transmettre des Instructions verbales ou des Instructions écrites au nom du Prêteur et désignée dans la liste figurant à l’Annexe III des présentes et comportant un spécimen de signature de cette personne, ainsi que toute personne indiquée par le Gérant ou le Prêteur au Mandataire comme étant un gestionnaire de portefeuille autorisé du Prêteur.
- 1.15 « Prêt » : désigne un prêt de titres consenti en vertu des présentes.
- 1.16 « Prêteur » : désigne collectivement ou individuellement, selon le cas, chacun des fonds communs de placement désignés à l’Annexe I.
- 1.17 « Reçu » : désigne un avis ou confirmation énonçant les conditions du Prêt.
- 1.18 « Titres admissibles » : désigne tout titre admissible conformément à la norme NC 81-102.
- 1.19 « Titre prêté » : désigne tout titre faisant l’objet d’un Prêt.

ARTICLE II
NOMINATION ET ÉTENDUE DES POUVOIRS DU MANDATAIRE

- 2.1 **Nomination** Le Gérant nomme, par les présentes, le Mandataire à titre de mandataire pour le prêt des titres en Compte par le Prêteur et désignés disponibles par une Personne autorisée de temps à autre (à l'exception des titres désignés dans les Instructions écrites du Prêteur au Mandataire comme n'étant plus soumis aux déclarations énoncées à l'article 3.2, alinéa (e) des présentes), et le Mandataire accepte cette nomination par les présentes. Le Gérant et le Prêteur reconnaissent que le Mandataire peut s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente Convention directement ou par l'entremise de tout sous-gardien du Prêteur nommé conformément à la convention de garde le liant.
- 2.2 **Autorisation** Le Gérant et le Prêteur reconnaissent par les présentes qu'ils autorisent le Mandataire à prêter des titres en Compte à des Emprunteurs, conformément aux dispositions de la NC 81-102.
- 2.3 **Occasions de prêt** Le Mandataire est tenu de traiter le Prêteur de façon équitable avec les autres prêteurs et de lui permettre de bénéficier d'occasions de prêt qui lui sont offertes en vertu des présentes, compte tenu de la demande de titres, de la disponibilité des titres, des types de garanties, de l'admissibilité des prêteurs et de tout autre facteur jugé approprié par le Mandataire. Néanmoins, le Mandataire pourra refuser de consentir un Prêt en vertu de toute Convention d'emprunt de titres et annuler tout prêt octroyé en vertu de toute Convention d'emprunt de titres, à son entière discrétion et sans avis au Prêteur.

ARTICLE III
DÉCLARATIONS ET GARANTIES

- 3.1 Par les présentes, le Gérant déclare et garantit ce qui suit au Mandataire, et lesdites représentations et garanties sont réputées continues et réitérées chaque jour où un Prêt est en cours :
- (a) La présente Convention est légalement et valablement conclue, n'enfreint aucun statut ou règlement, aucune règle ou ordonnance ni aucun jugement liant le Gérant, ni aucune disposition de la charte ou des règlements administratifs du Gérant, ni aucune convention liant le Gérant ou ayant un effet sur ses biens, et est opposable au Gérant en vertu de ses conditions, sauf en cas de restrictions imposées par les lois en matière de faillite, d'insolvabilité ou autres lois semblables, ou par des principes d'équité régissant ou limitant les droits des créanciers de façon générale;
 - (b) La ou les personnes signant la présente Convention et toutes les Personnes autorisées agissant au nom du Gérant sont dûment autorisées à le faire;
 - (c) le prospectus simplifié du Prêteur renferme les informations requises et un avis écrit a été envoyé aux détenteurs des titres du Prêteur, non moins de 60 jours avant la conclusion de la présente Convention.
- 3.2 Par les présentes, le Prêteur déclare et garantit ce qui suit au Mandataire, et lesdites représentations et garanties sont réputées continues et réitérées chaque jour où un Prêt est en cours :
- (a) La présente Convention est, et il en sera de même dans le cas de chaque Prêt, légalement et valablement conclue, n'enfreint aucun statut ou règlement, aucune règle ou ordonnance ni aucun jugement liant le Prêteur, ni aucune disposition de la charte ou des règlements administratifs du Prêteur, ni aucune convention liant le Prêteur ou ayant un effet sur ses biens, et est opposable au Prêteur en vertu de ses conditions, sauf en cas de restrictions imposées par les lois en matière de faillite, d'insolvabilité ou autres lois semblables, ou par des principes d'équité régissant ou limitant les droits des créanciers de façon générale;
 - (b) La ou les personnes signant la présente Convention et toutes les Personnes autorisées agissant au nom du Prêteur sont dûment autorisées à le faire;
 - (c) S'il effectue des prêts de titres pour son propre compte, le Prêteur s'engage à ne pas transférer, céder ou grever sa participation ou ses droits relativement à aucun Prêt;

- (d) Tous les titres en Compte désignés par le Prêteur comme étant admissibles aux fins de prêts en vertu des présentes sont libres et quittes de tout lien, de toute réclamation, de toute sûreté et de toute charge, et aucun de ces titres n'a été vendu. Le Prêteur transmettra, dans les plus brefs délais au Mandataire, des Instructions écrites lui indiquant tout titre n'étant plus soumis aux déclarations du présent alinéa (d).
- (f) Le Prêteur reconnaît que le prospectus simplifié renferme les informations requises et qu'un avis écrit a été envoyé aux détenteurs des titres, non moins de 60 jours avant la conclusion de la présente Convention.

3.3 Le Mandataire déclare et garantit au Prêteur et au Gérant et lesdites représentations et garanties sont réputées continues et réitérées chaque jour où un Prêt est en cours, que le Mandataire a établi et maintient des contrôles internes ainsi que des procédés et registres appropriés, incluant une liste des emprunteurs, acheteurs et vendeurs approuvés d'après des normes d'évaluation de la solvabilité généralement reconnues; des limites d'opérations et de crédit pour chaque contrepartie; et des normes de diversification des Garanties.

ARTICLE IV **PRÊTS DE TITRES**

4.1. Responsabilités du Mandataire Le Mandataire conclura des Prêts en vertu de la Convention d'emprunt de titres et prendra toutes les mesures jugées nécessaires ou appropriées afin de s'acquitter de ses obligations pour le compte du Prêteur, notamment l'obtention de Garanties dont la valeur au marché est égale ou supérieure au montant des Garanties requises, le recouvrement de la Commission sur prêt de titres et des Distributions qui sont et demeurent la propriété du Prêteur, et l'obtention de Garanties additionnelles des Emprunteurs lorsque la valeur au marché des Garanties reçues des Emprunteurs par le Mandataire devient inférieure au montant des Garanties requises. Lorsque le Mandataire demande des Garanties additionnelles en vertu des dispositions précédentes, la valeur au marché de l'ensemble des Garanties additionnelles et des Garanties détenues par le Mandataire relativement aux Prêts doit être égale ou supérieure au montant des Garanties requises.

4.2 Compte de garanties

- (a) Le Mandataire doit inscrire toutes les Garanties reçues au crédit du Compte de garanties et inscrire, dans ses registres, l'intérêt du Prêteur dans les Garanties. Les Garanties et les Titres prêtés sont évalués à la valeur au marché chaque jour ouvrable et la valeur de la Garantie dont le Mandataire est en possession pour le compte du Prêteur est redressée chaque jour ouvrable pour garantir que la valeur au marché de la Garantie conservée par le Mandataire pour le compte du Prêteur dans le cadre de l'opération est à au moins 102% de la valeur au marché des Titres prêtés. Il est entendu que toutes les Garanties sous forme d'espèces et toutes autres espèces portées au crédit du Compte de garanties peuvent être mises en commun avec les garanties d'autres prêteurs de titres représentés par le Mandataire, à des fins d'investissement.
- (b) Sauf disposition contraire des présentes, toutes les Garanties inscrites au crédit du Compte de garanties seront soumises au contrôle et aux seules instructions du Mandataire, et le Mandataire ne sera pas tenu de se conformer à aucune instruction du Prêteur à cet effet.

4.3 Annulation du Prêt

- (a) Le Mandataire annulera un Prêt dans les cas suivants :
 - (i) dès la réception par le Mandataire d'un avis à cet effet de l'Emprunteur;
 - (ii) dès la réception par le Mandataire d'Instructions écrites à cet effet;
 - (iii) dès la réception par le Mandataire d'Instructions écrites lui indiquant de cesser de faire affaire avec l'Emprunteur auquel le Prêt a été consenti;

- (iv) dès la réception par le Mandataire d'Instructions écrites l'informant que les Titres prêtés ne sont plus soumis aux déclarations de l'article 3.2, alinéa (e) des présentes;
 - (v) dès la réception par le Mandataire d'un avis l'informant qu'un événement de défaut (conformément à la définition figurant dans la Convention d'emprunt de titres) s'est produit et n'a pas été rectifié dans le délai de grâce applicable;
 - (vi) lorsque le Mandataire décide, à son entière discrétion, d'annuler le Prêt; ou
 - (vii) dès la résiliation de la présente Convention.
- (b) Lors de l'annulation d'un Prêt (qui devra être exécutée conformément au délai de règlement standard des opérations sur le Titre prêté) et la réception des Titres prêtés et des Distributions à payer par l'Emprunteur, le Mandataire retournera à l'Emprunteur le montant des Garanties exigées en vertu de la Convention d'emprunt de titres.
- (c) Afin de permettre au Mandataire de régler la vente des Titres prêtés en temps opportun, le Prêteur (ou toute Personne autorisée) sera tenu d'aviser le Mandataire dans les plus brefs délais lorsqu'il doit procéder à la vente de Titres prêtés.
- 4.4 Commission sur prêt de titres Le Mandataire recevra toute Commission sur prêt de titres applicable payée par l'Emprunteur.

4.5 Cautionnement et subrogation

- (a) Si l'Emprunteur omet de retourner les Titres prêtés (pour toutes raisons perçues raisonnablement par le Mandataire, comme n'étant pas une simple erreur administrative ou un motif non lié au crédit), le Mandataire prendra toutes les mesures qu'il juge nécessaires ou appropriées pour réaliser les Garanties liées aux Prêts consentis à l'Emprunteur et, sauf en cas d'avis contraire de la part du Prêteur, fera un effort raisonnable pendant deux jours ouvrables (la « Période de remplacement ») afin d'appliquer le produit de la réalisation des Garanties à l'achat de titres identiques aux Titres prêtés non retournés (ou à l'équivalent, dans l'éventualité d'une réorganisation ou d'une restructuration du capital de l'émetteur). Si, au cours de la Période de remplacement, le produit de la réalisation des Garanties ne permet pas de remplacer la totalité des Titres prêtés non retournés, le Mandataire devra payer toute somme additionnelle nécessaire au remplacement. L'achat des titres de remplacement sera effectué sur les marchés, de la façon et selon les conditions jugées appropriées par le Mandataire, à son unique discrétion. Les titres de remplacement seront portés au crédit du Compte dès leur réception par le Mandataire. Si le Mandataire ne réussit pas à acheter des titres de remplacement au cours de la période de remplacement, le produit de la réalisation des Garanties obtenu en vertu des présentes sera porté au crédit du Compte et le Mandataire versera au Compte les espèces (le cas échéant) équivalant à (X) la valeur au marché des Titres prêtés non retournés, moins (Y) le produit de la réalisation des Garanties, ce calcul étant effectué à la date de tout tel crédit.
- (b) Le Prêteur reconnaît, sans l'exécution d'aucun document ni la remise d'aucun avis, que le Mandataire est et demeurera subrogé à tous les droits du Prêteur en vertu de la Convention d'emprunt de titres ou autrement (jusqu'à concurrence de tout crédit consenti en vertu de l'article 4.5 (a) ci-dessus), y compris mais non de façon limitative, les droits du Prêteur relativement aux Titres prêtés, aux Distributions et aux Garanties. Le Prêteur s'engage à signer et à expédier au Mandataire tout document requis par ce dernier et à accorder son entière collaboration au Mandataire pour donner effet à ses droits de subrogation en vertu des présentes.
- (c) Le Mandataire n'est aucunement tenu de prendre des mesures en vertu de l'article 4.5 (a) ci-dessus s'il juge que toutes telles mesures pourrait contrevenir à un statut, un règlement, une règle, une ordonnance ou un jugement applicable. En outre, sauf tel qu'envisagé à l'article 4.5 (a), le Mandataire n'aura aucune autre obligation envers le Prêteur relativement à tout manquement de l'Emprunteur quant au retour des Titres prêtés ni aucun devoir ou aucune obligation de prendre des mesures visant l'exécution du paiement par l'Emprunteur de toute somme due par ce dernier en vertu de la Convention d'emprunt de titres.

- (d) L'une ou l'autre partie peut, en tout temps, annuler les dispositions de l'article 4.5 (a) ci-dessus relativement à tout Emprunteur, sur présentation à l'autre partie d'un avis précisant la date d'annulation qui ne peut être antérieure à la date de réception de l'avis par l'autre partie. Aucune telle annulation ne prendra effet relativement aux droits de l'une ou l'autre partie en vigueur à ce moment-là en vertu du présent article 4 ou de tout Prêt en cours, en vertu des présentes.
 - (e) Le Mandataire peut compenser toute somme à payer par le Prêteur en vertu de la présente Convention par toute somme à payer par le Mandataire en vertu de l'article 4.5 (a).
- 4.6 Impôts Le Prêteur reconnaît qu'il sera l'unique responsable de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les gains en capital résultant des Prêts de titres effectués en vertu de la présente Convention.
- 4.7 Convention d'emprunt de titres Chacune des conventions d'emprunt de titres conclues par le Mandataire pour le compte du Prêteur devra être conclue par écrit et se conformer aux exigences de la NC 81-102, particulièrement l'article 2.12 de la NC 81-102 et l'article 3.7(1) de l'Instruction complémentaire sous la NC 81-102.

ARTICLE V **À PROPOS DU MANDATAIRE**

5.1 Niveau de diligence et remboursement

- (a) Dans le cadre de ses devoirs et responsabilités en vertu de la présente Convention, le Mandataire s'engage à exercer ses pouvoirs et à s'acquitter de ses responsabilités en toute honnêteté, de bonne foi et au mieux des intérêts du Prêteur et, à cet égard, à consacrer le temps et l'attention nécessaires et à exercer le niveau de diligence et de compétence approprié comme le ferait toute personne raisonnablement prudente dans les circonstances. Particulièrement, et nonobstant toute disposition contraire à la présente convention, le Mandataire accepte de se conformer à la NC 81-102 et accepte de s'assurer que toutes les opérations conclues par le Mandataire pour le compte du Prêteur et le maintien des Garanties sont conformes à la NC 81-102. Le Mandataire ne sera aucunement responsable des coûts, dépenses, dommages-intérêts, obligations ou réclamations (y compris honoraires d'avocats et d'experts-comptables) supportés par le Prêteur, à l'exception des coûts, dépenses, dommages-intérêts, obligations ou réclamations résultant de la négligence grave, de la mauvaise foi ou de l'inconduite volontaire du Mandataire. Le Mandataire n'aura aucune obligation en vertu des présentes à l'égard des coûts, dépenses, dommages-intérêts, obligations ou réclamations (y compris honoraires d'avocats et d'experts-comptables) découlant de toute action ou inaction du Mandataire ou de tout dépositaire, ou de leurs successeurs ou prête-noms respectifs, sauf en cas de négligence grave, de mauvaise foi ou d'inconduite volontaire du Mandataire. Le Mandataire ne sera en aucun cas responsable de dommages-intérêts, indirects ou consécutifs, ni d'une perte de profits ou d'une perte d'achalandage, résultant de la présente Convention ou relativement à celle-ci, même s'il a été informé au préalable de la possibilité de tels dommages et sans égard à l'action visée.
- (b) Exception faite des coûts ou des dépenses engagés par le Mandataire dans l'exécution de ses obligations en vertu de l'article 4.5 (a) des présentes, le Prêteur s'engage à rembourser le Mandataire et à l'exonérer des coûts, dépenses, dommages-intérêts, obligations ou réclamations, y compris honoraires et frais de consultation raisonnables engagés par le Mandataire pour assurer sa défense contre toute réclamation du Prêteur que le Mandataire pourrait subir en raison de toute action ou inaction de sa part relativement à ses activités en vertu de la présente Convention, autres que les coûts, dépenses, dommages-intérêts, obligations ou réclamations résultant de la négligence grave, de la mauvaise foi ou de l'inconduite volontaire du Mandataire. Les dispositions qui précèdent demeurent une obligation continue du Prêteur, de ses successeurs et ayants droit, indépendamment de l'annulation de tout Prêt consenti en vertu des présentes ou de la résiliation de la présente Convention. Le Mandataire peut imputer au Compte du Prêteur concerné toute somme à laquelle il a droit en vertu des présentes. Toutes mesures prises ou omises selon les Instructions verbales ou les Instructions écrites, ou selon tout renseignement, ordre, contrat bilatéral, certificat d'actions, procuration, acte de cession, affidavit ou autre instrument perçu raisonnablement par le Mandataire comme étant authentique ou portant la signature d'une personne ou de personnes perçues raisonnablement comme étant autorisées

- à signer, à contresigner ou à exécuter ce genre d'instrument, seront réputées irréfutablement avoir été prises ou omises de bonne foi.
- 5.2 Aucune obligation de confirmation Sans limiter la portée de ce qui précède, le Mandataire ne sera pas tenu de confirmer la validité de l'émission des titres ou des Garanties détenues dans le Compte ou le Compte de garanties, ni la légalité ou la propriété de tout Prêt consenti en vertu des présentes et il ne sera aucunement responsable à cet égard.
- 5.3 Confiance accordée aux états financiers, aux déclarations et aux garanties de l'Emprunteur Dans la mesure où il fait preuve de diligence raisonnable, le Mandataire pourra se fier aux déclarations et aux garanties de l'Emprunteur, et le Mandataire ne sera pas tenu responsable des pertes ou des dommages-intérêts résultant de la confiance accordée à ces renseignements.
- 5.4 Avis d'un conseiller juridique Le Mandataire peut obtenir l'avis et l'opinion d'un conseiller juridique relativement à des questions de droit et il sera entièrement protégé à l'égard de toute mesure prise ou omission de bonne foi, conformément à l'opinion ou à l'avis obtenu.
- 5.5 Aucune obligation de recouvrement Sous réserve des dispositions de l'article 4.5(a), il ne sera ni de l'obligation ni du devoir du Mandataire de prendre des mesures afin d'assurer le recouvrement de toute somme à payer concernant les titres en cas de manquement ou de refus du paiement après demande et présentation en bonne et due forme, et il ne sera aucunement responsable à cet égard.
- 5.6 Service d'évaluation Le Mandataire est autorisé à utiliser tout service d'évaluation reconnu pour établir la valeur des Titres prêtés et des Garanties, et le Prêteur s'engage à exonérer le Mandataire de toute responsabilité relativement aux pertes ou dommages-intérêts résultant de toute erreur ou omission du service d'évaluation.
- 5.7 Honoraires du Mandataire Pour ses services à titre de mandataire du Prêteur en ce qui a trait à l'octroi et à l'administration des Prêts de titres, le Prêteur versera au Mandataire des honoraires, cumulés de façon quotidienne, équivalant au pourcentage (indiqué à l'Annexe IV des présentes) de la Commission sur prêt de titres acquittée ou à payer par chaque Emprunteur sur les Titres prêtés. Le Mandataire portera chaque mois au crédit du Compte les Commissions sur prêts de titres dues au Prêteur, déduction faite de ses honoraires.
- 5.8 Confiance accordée aux Instructions Le Mandataire pourra se fier à toutes Instructions verbales ou Instructions écrites reçues du Prêteur et perçues raisonnablement par le Mandataire comme ayant été dûment autorisées et transmises. Le Prêteur s'engage à transmettre au Mandataire des Instructions écrites confirmant les Instructions verbales de façon à ce que le Mandataire reçoive les Instructions écrites avant la fermeture des bureaux le même jour où les Instructions verbales lui ont été transmises. Le Prêteur reconnaît que le fait que le Mandataire ne reçoive pas les Instructions écrites de confirmation ou qu'il reçoive des instructions contraires n'aura aucune incidence sur la validité ou la force exécutoire des transactions autorisées verbalement par le Prêteur. À cet égard, les registres du Mandataire seront réputés refléter avec exactitude toute Instruction verbale provenant d'une Personne autorisée ou d'une personne perçue par le Mandataire comme étant une Personne autorisée.
- 5.9 Divulgaration de renseignements sur le Compte Il est entendu et reconnu que le Mandataire est autorisé à fournir tout renseignement sur le Compte ou le Compte de garanties exigé par un statut, un règlement, une règle ou une ordonnance en vigueur à l'heure actuelle ou ultérieurement.
- 5.10 Relevés Le Mandataire fournira au Gérant et aux Prêteurs des relevés des Prêts consentis en vertu des présentes régulièrement et dans des délais raisonnables mais au moins une fois par mois.
- 5.11 Force majeure Le Mandataire ne sera responsable d'aucun manquement ou retard dans l'exécution de ses obligations en vertu de la présente Convention, si tout tel manquement ou retard résulte, directement ou indirectement, de circonstances indépendantes de sa volonté, y compris mais de façon non limitative, calamités naturelles, tremblements de terre, incendies, inondations, guerres, troubles publics, actes de sabotage, épidémies, émeutes; interruptions, perte ou défaillance des services publics, des services de transport, des services informatiques (matériel ou logiciels) ou des services de communications; accidents,

conflits de travail, actes des autorités civiles ou militaires ou de l'État; incapacité généralisée dans l'industrie locale d'obtenir de la main-d'œuvre, du matériel, de l'équipement ou du transport.

5.12 Aucun devoir implicite Le Mandataire n'aura aucun autre devoir ou aucune autre responsabilité que ceux indiqués de façon précise dans la présente Convention et il ne sera soumis à aucun engagement ou obligation implicite relativement à la présente Convention.

5.13 Révision des contrôles et registres Le Mandataire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter la révision à une fréquence raisonnable par le Gérant de cette convention et des contrôles internes, procédés et registres du Mandataire afin de s'assurer de leur conformité avec les dispositions de la NC 81-102 et permettre au Gérant de procéder aux enquêtes appropriées tels que requises en vertu de la NC 81-102. Cette obligation du Mandataire n'affectera pas son obligation en vertu de l'article 5.1(a) de s'assurer que toutes les opérations effectuées en vertu de cette convention et que le maintien des Garanties est effectuée de façon conforme à la NC 81-102.

ARTICLE VI RÉSILIATION

6.1 La présente Convention peut être résiliée en tout temps par l'une ou l'autre partie sur présentation à l'autre partie d'un avis écrit précisant la date de résiliation, qui doit être fixée à au moins 60 jours après la date de réception de l'avis. Sans égard à tout tel avis, la présente Convention demeure en vigueur relativement à tous les Prêts en cours à la date de résiliation.

ARTICLE VII DISPOSITIONS DIVERSES

7.1 Exclusivité Pendant la durée de cette convention, le Prêteur s'engage à ne conclure aucune autre entente avec un tiers en vertu de laquelle ce tiers serait autorisé à prêter, au nom du Prêteur, des titres détenus par le Mandataire de temps à autre.

7.2 Liste des Personnes autorisées Le Prêteur s'engage à fournir au Mandataire un nouveau certificat dans l'éventualité où toute Personne autorisée cesse de l'être et dans l'éventualité de la désignation de toute nouvelle Personne autorisée. Jusqu'à la réception de la nouvelle liste, le Mandataire sera entièrement protégé relativement à toute mesure prise conformément aux Instructions verbales ou à tout document signé par les Personnes autorisées actuelles.

7.3 Avis

(a) Tout avis exigé ou permis en vertu de la présente Convention, sauf disposition contraire des présentes, doit être présenté par écrit et peut être remis personnellement, transmis par télécopieur ou envoyé par courrier recommandé affranchi au Canada, à l'adresse suivante :

i. Dans le cas du **Gérant** ou du **Prêteur** :

Nom : GESTION FÉRIQUE

Adresse : 1100 rue de la Gauchetière Ouest
Gare Windsor, Bureau 350
Montréal, Québec
H3B 2S2

Destinataire : Directrice générale

Télécopieur : 514-840-9206

ii. Dans le cas du **Mandataire** :

Nom : TRUST BANQUE NATIONALE INC.

Adresse : 1100, rue University, 12^e étage
Montréal (Québec)
H3B 2G7

Attention : Vice-présidente - Services aux entreprises

Télécopieur : 1 (514) 871-7904

- (b) Tout Avis transmis par télécopieur et confirmé par téléphone un jour ouvrable donné, entre 9 h et 16 h 30, heure normale de l'Est, sera réputé irréfutablement avoir été remis le jour de la transmission de l'avis et, en dehors des heures précitées, l'avis sera réputé avoir été remis le jour ouvrable suivant du destinataire. Tout Avis posté sera réputé irréfutablement avoir été remis le troisième jour ouvrable suivant le jour où l'avis a été mis à la poste.

- 7.4 Droits cumulatifs et absence de renonciation Chaque droit accordé au Mandataire en vertu des présentes ou de tout autre document délivré en vertu des présentes ou relativement aux présentes, ou octroyé en vertu de la loi ou par équité, est cumulatif et peut être exercé de temps à autre. Aucun manquement ou retard de la part du Mandataire quant à l'exercice de tout droit ne constituera une renonciation à cet égard; en outre, l'exercice d'un seul droit, en totalité ou en partie, par le Mandataire n'empêchera aucunement l'exercice futur de ce droit ni de tout autre droit.
- 7.5 Dissociabilité Si une disposition de la présente Convention ou une obligation en vertu de celle-ci est non valide, illégale ou inexécutoire dans toute juridiction, la validité, la légalité et la force exécutoire des autres dispositions ou obligations demeurent pleinement en vigueur, et si une disposition n'est pas applicable à une personne ou à des circonstances données, cette disposition demeure néanmoins applicable à l'ensemble des autres personnes et circonstances.
- 7.6 Entente complète et modifications La présente Convention constitue la totalité de l'entente entre les Parties aux présentes relativement au sujet traité dans les présentes et elle ne peut être modifiée de quelque manière que ce soit, sauf par un accord écrit, signé par les deux Parties.
- 7.7 Successes et ayants droit La présente Convention lie les Parties aux présentes ainsi que leurs succeses et ayants droit respectifs; il est toutefois entendu que la présente Convention ne peut être cédée par l'une ou l'autre partie sans le consentement écrit de l'autre partie.
- 7.8 Loi applicable, consentement de juridiction et renonciation à l'immunité La présente Convention doit être interprétée conformément aux lois du Québec, abstraction faite des règles de conflits de loi. Le Prêteur consent par les présentes à se soumettre à la juridiction d'un tribunal situé à Montréal, au Québec, relativement à tout différend résultant des présentes. Dans la mesure où, le Prêteur a ou aurait le droit de demander, dans n'importe quelle juridiction, pour lui-même ou ses actifs, l'immunité contre toute poursuite, exécution, saisie (avant ou après jugement) ou toute autre procédure judiciaire, le Prêteur s'engage de façon irrévocable à ne pas demander toute telle immunité et renonce par les présentes à le faire.
- 7.9 Aucun tiers bénéficiaire Dans le cadre de ses fonctions prévues aux présentes, le Mandataire agit uniquement au nom du Prêteur et aucune relation contractuelle ou de service ne pourra être réputée établie par les présentes entre le Mandataire et tout tiers.
- 7.10 Exemplaires La présente Convention peut être exécutée en un nombre indéfini d'exemplaires dont chacun est réputé un original mais qui, dans leur ensemble, constituent un seul instrument.
- 7.11 Protection Il est possible que les dispositions des divers organismes de protection des placements en valeurs mobilières ne protègent pas le Prêteur pour ce qui est des Prêts consentis en vertu des présentes. Par

conséquent, il est possible que les Garanties remises au Mandataire du Prêteur constituent l'unique source de satisfaction de l'obligation de l'Emprunteur dans l'éventualité où ce dernier ne rendrait pas les Titres prêtés.

7.12 Entrée en vigueur La présente Convention entrera en vigueur à la date indiquée au début de cette Convention.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont conclu la présente Convention par l'entremise de leurs dirigeants respectifs, dûment autorisés à cet égard, à la date indiquée au début des présentes.

TRUST BANQUE NATIONALE INC.

GESTION FÉRIQUE

(signé) *Suzanne Bourgoin*
Par : Suzanne Bourgoin
Titre : Vice-présidente - Services aux entreprises

(signé) *Fabienne Lacoste*
Par : Fabienne Lacoste
Titre : Directrice générale

(signé) *Robert Daigneault*
Par : Robert Daigneault
Titre : Directeur – Fonds de placement

(signé) *Michel Riverin*
Par : Michel Riverin
Titre : Président

ANNEXE I

LISTE DES FONDS

FONDS FÉRIQUE ASIE

FONDS FÉRIQUE EUROPE

FONDS FÉRIQUE MONDIAL (anciennement FONDS FÉRIQUE INTERNATIONAL)